

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

15 SEP. 2015

Extension du camping « Le Grand Dague » Commune d'Atur et Saint-Laurent-sur-Manoire (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-072

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Real Estate Atur

Procédure : Défrichement

Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 juillet 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 30 juillet 2015

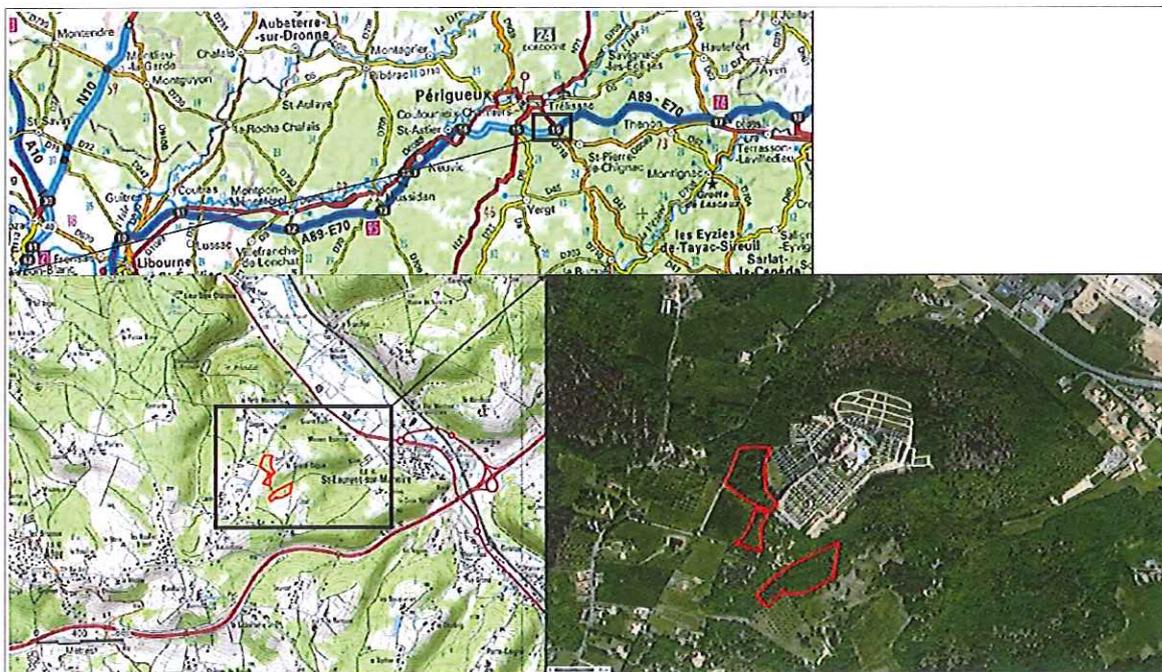
Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le défrichement de terrains actuellement boisés sur une surface de 3,1 ha, en vue d'aménager une extension au camping existant "Le Grand Dague" sur le territoire des communes d'Atur et de Saint-Laurent-sur-Manoire.

Les parcelles concernées (n°206, 207, 750, 751, 754 et 755) seront partiellement défrichées (coupe de quelques arbres), débroussaillées et aménagées pour recevoir des résidences mobiles de loisirs, des bungalows et des emplacements de camping nus, ainsi qu'un bâtiment sanitaire et un atelier.

Le projet global d'extension du camping prévoit la création de 218 emplacements supplémentaires, dont 118 sont concernés par les opérations de défrichage, les autres se situant sur des parcelles non boisées.

La localisation du projet et des terrains à défricher sont représentés ci-après.



Localisation du projet et des terrains à défricher - Extrait de l'étude d'impact

Le projet de défrichage est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Dans la mesure où le projet d'extension du camping est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°45, le porteur de projet a fait le choix de joindre l'étude d'impact (qui couvre l'aspect défrichage) du projet d'extension dans le dossier de demande d'autorisation au titre du défrichage. Le présent avis porte sur cette étude d'impact.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique **clair et synthétique**.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Il ressort en particulier les points développés ci-après.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans un secteur boisé sur une butte surplombant la vallée du Manoire. Plusieurs nappes d'eau souterraine sont présentes au droit du site d'implantation, dont les aquifères du Quaternaire, du Crétacé et du Jurassique moyen et supérieur. Le camping est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage

d'alimentation en eau potable dont le prélèvement est effectué au forage du « Moulin de Dague » sur la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire, captant l'aquifère Jurassique moyen et supérieur. Les parcelles à défricher se situent en revanche en dehors de ce périmètre. Le ruisseau du Manoire s'écoule à environ 650 m du camping. Du fait du caractère assez imperméable des sols (argile), la **gestion des eaux pluviales** du camping est assurée par plusieurs bassins de rétention réalisés au fur et à mesure des extensions précédentes, avant rejet dans les fossés existants. Les **eaux usées** du camping sont collectées puis dirigées vers la station d'épuration récente de Boulazac.

En matière de **risque**, le camping se situe sur une commune soumise au risque de feu de forêt. La configuration du camping et du projet d'extension s'avère a priori particulièrement sensible sur cette thématique, en raison notamment de son isolement au sein d'un espace boisé, sur des terrains pouvant offrir une topographie marquée et des accès limités. **Une analyse plus fine des enjeux et contraintes en matière de gestion du risque incendie au niveau de chacune des parcelles objets du projet d'extension mériterait d'être apportée dans le dossier**, prenant également en compte les éventuels autres enjeux dans un périmètre élargi (habitations riveraines notamment).

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par la « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est situé à environ 14 km du projet. Le camping s'implante toutefois dans un vaste espace de boisements et de prairies formant une continuité écologique propice aux déplacements de la faune. Une visite de terrain réalisée en avril 2015 a permis d'identifier les habitats naturels des terrains concernés par l'extension du camping (prairies, chênaie, châtaigneraie). **Ces espaces naturels, intégrés dans un espace boisé plus vaste, présentent un enjeu fort pour la faune, et sont notamment susceptibles d'accueillir des espèces protégées** (insectes, reptiles, chiroptères et autres mammifères, avifaune). **L'analyse sommaire présentée en pages 91 à 94** (a priori extrait d'une étude réalisée en 2010 sur un périmètre non défini dans le dossier) **s'avère dès lors insuffisante pour caractériser de manière précise les enjeux du site**. Il convient de compléter l'étude d'impact par **une étude environnementale détaillée de l'ensemble du site d'extension**, basée sur plusieurs prospections étalées sur un cycle annuel permettant d'identifier et de localiser les espèces protégées et leurs habitats, dont la destruction est interdite. Il appartiendra ensuite au porteur de projet de privilégier l'évitement des secteurs les plus sensibles et de mettre en œuvre, s'il y a lieu, une procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Le porteur de projet pourra utilement consulter à ce sujet le guide méthodologique sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact, disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Concernant le **paysage**, le camping est installé au sein d'une clairière sur les hauteurs d'une butte qui domine la vallée du Manoire, laissant présager des enjeux paysagers. **L'analyse paysagère figurant dans le dossier**, a priori extraite d'une étude d'impact de 2010, **reste cependant assez sommaire** sur les enjeux localisés au niveau du camping (perceptions proches et lointaines, identification des masques visuels, des points de vue, etc ..).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, au regard de la nature du projet, les incidences en phase travaux restent limitées. En phase exploitation, les modifications liées aux écoulements des eaux de ruissellement sur la totalité du site restent également faibles du fait de la conception du projet qui privilégie la non imperméabilisation des surfaces. Concernant les eaux usées, le projet prévoit un raccordement au réseau d'assainissement collectif connecté à la nouvelle station d'épuration de Boulazac. L'étude affirme, mais sans le démontrer, que la station a une capacité suffisante pour assurer le traitement des effluents de l'extension du camping. **Cette partie mériterait d'être complétée par une quantification des rejets de l'extension du camping, à mettre en regard avec la capacité résiduelle de la station.**

Concernant le **milieu naturel**, les faiblesses de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permettent pas d'apprécier les enjeux localisés au niveau du site d'implantation du projet. Il

convient de compléter cette partie par une véritable analyse des incidences basée sur une analyse de l'état initial de l'environnement détaillée. En l'état, **l'absence d'incidence du projet sur des espèces protégées et/ou leurs habitats n'est pas démontrée.**

Concernant **le paysage**, l'analyse présentée dans l'étude reste sommaire. Il ressort toutefois que la position du camping au sein d'un massif boisé, associé à la mise en œuvre d'un déboisement très limité et la mise en place d'aménagements paysagers de type haies devrait permettre de réduire les incidences visuelles négatives du projet d'extension

Concernant **le milieu humain**, la réalisation du projet génère une augmentation de la capacité d'accueil de plusieurs centaines de personnes. Compte tenu de sa position au sein d'un espace boisé, il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant vis à vis du **risque incendie**. Le maître d'ouvrage s'engage à aménager le camping en totale conformité avec la législation, en intégrant notamment les prescriptions des services de secours (poteaux d'incendie, extincteurs, débroussaillage, etc ...). **L'absence d'analyse détaillée du site en matière de prise en compte du risque incendie ne permet toutefois pas d'apprécier la pertinence des choix d'implantation des zones d'extension au regard de cette thématique.** Les modalités d'évacuation du camping en cas d'incendie ne sont également pas présentées.

Concernant **l'accès au camping**, l'étude précise que celui-ci peut s'effectuer par la route communale depuis le centre d'Atur, ou bien la voie communale n°8. Il est noté que ces voiries, a priori de faible capacité, traversent des secteurs habités, notamment pour la route communale depuis Atur. Aucun élément n'est en revanche donné sur le niveau de nuisance subi par les riverains du fait du trafic routier généré par le camping. **L'étude mériterait de quantifier le trafic routier induit par le camping et son projet d'extension, tout en présentant une analyse détaillée des mesures d'évitement ou de réduction** (accès privilégié, autres accès possibles, aménagements spécifiques, accès doux) **pouvant être définies** (ou ayant déjà été mises en œuvre) **et visant à réduire les nuisances vis à vis des riverains des voiries d'accès.**

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant listant les éléments ci-avant.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre en pages 122 et suivantes une partie relative à la présentation et à la justification du projet. L'étude indique en particulier que **la réalisation du projet participe au développement touristique et économique local.** Néanmoins, le choix des secteurs d'extension aurait utilement pu faire l'objet d'une analyse sur la base des enjeux paysagers et/ou milieu naturel du site que l'analyse de l'état initial de l'environnement a vocation à mettre en évidence, en privilégiant la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le défrichement de terrains actuellement boisés sur une surface de 3,1 ha, en vue d'aménager une extension au camping existant "Le Grand Dague" sur le territoire des communes d'Atur et de Saint-Laurent-sur-Manoire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, à l'exception de la thématique du milieu naturel, pour laquelle les éléments figurant dans l'étude d'impact sont insuffisants au regard des enjeux potentiels du site pour la faune et la flore.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent également des observations, notamment sur les accès au camping et sur le milieu naturel. En particulier, l'absence d'incidences du projet sur d'éventuelles espèces protégées et/ou leurs habitats n'est pas démontrée.

Une analyse plus détaillée est également sollicitée concernant la prise en compte du risque incendie, le camping étant situé dans un secteur particulièrement sensible sur cette thématique.

Enfin, un complément est sollicité pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT